###### ARF/FDS SFP GARP

Association suisse des Association suisse des Groupe auteurs,

réalisateurs∙trices producteurs de films réalisateurs, producteurs

et scénaristes

###### SUISSIMAGE SSA

Coopérative suisse pour les droits Société suisse

d'auteurs d'œuvres audiovisuelles des auteurs

# Commentaire du contrat-type de « script consulting »

# *Préambule*

Il arrive que producteurs∙trices et scénaristes fassent appel à un∙e « script consultant » (qualifié parfois de « responsable littéraire » par les télévisions francophones) à qui ils soumettent un scénario. Cette personne est chargée d’analyser dans le détail et de commenter un scénario ou différentes versions d’un scénario. Elle conseille et fait des suggestions d’améliorations, mais ne participe jamais elle-même à la rédaction. Elle n’acquiert donc jamais la qualité de coautrice du scénario. Contrairement au contrat pour auteurs∙trices de scénarios, il ne s’agit pas ici d’un contrat d’entreprise, mais d’un simple mandat, comme il est d’usage dans les activités de conseil (art. 394 ss CO).

*En tête du contrat, il s’agit de définir clairement les noms et adresses des parties contractantes. En règle générale, c’est la productrice/le producteur (et non l’auteur∙trice) qui conclut le contrat. Le recours à un∙e consultant∙e se fait toutefois avec l’accord de la ou du scénariste à qui s’adressent les suggestions et propositions de modifications et dont la signature en fin de contrat atteste l’accord ; néanmoins, la scénariste/le scénariste n’en devient pas partie contractante.*

1. **Art. 1 :** il fixe l’objet du contrat. On indique de quel projet de scénario il s’agit et qui en est l’auteur∙trice.
2. **Art. 2 et 3 :** ces articles disent en quoi consiste la prestation de la consultante/du consultant. L’art. 3 doit être adapté aux conditions du cas particulier : l’intervention de la consultante/du consultant se limitera-t-elle à une seule fois ou se fera-t-elle après diverses étapes (lesquelles) ? Faut-il prévoir une ou plusieurs rencontres pour des entretiens ? D’autres tâches doivent-elles être confiées à la consultante/au consultant ?

On fixe également le volume approximatif que doivent avoir les analyses écrites et la durée approximative des entretiens pour lesquels la consultante/le consultant se tient à disposition.

Enfin, on fixe le délai qui sera octroyé à la consultante/au consultant pour la remise des analyses écrites.

1. **Art. 4 :** on précise une fois de plus le cahier des charges de la consultante/du consultant. Il est important que la consultante ou le consultant s’en tienne à une activité de conseil et qu’il n'écrive pas lui-même une seule ligne du scénario, car on ne recherche pas un∙e coauteur∙trice (sans quoi on appliquerait le contrat-type pour coautrices et coauteurs de scénarios). La consultante ou le consultant n’a qu’une fonction consultative ; cette personne ne devient donc pas coautrice du scénario, raison pour laquelle elle ne peut en aucun cas prétendre à des redevances de droits d’auteur ni face à des tiers (par ex. les sociétés de gestion) ni face à la productrice/au producteur. Aux termes de ce contrat, les honoraires perçus pour ses activités de consultant∙e couvrent toutes ses prétentions. Si la productrice/le producteur et l’auteur∙trice devaient décider que la consultante ou le consultant participe à l’écriture du scénario, il deviendrait coauteur et les trois personnes impliquées devraient conclure un contrat de participation d’un∙e coauteur∙trice. En effet, l’auteur∙trice serait alors directement concerné∙e et devrait donner son accord puisque la consultante/le consultant acquerrait le titre de coauteur∙trice du scénario.

Le 3e alinéa de cet article cherche à parer à toute éventualité : si, malgré cette disposition contrac­tuelle très claire, la consultante ou le consultant parvenait à convaincre un∙e juge que sa collaboration au scénario relève du droit d’auteur et qu’il est donc coauteur du scénario, ces droits seraient transférés dans un tel cas à la productrice/au producteur et il est précisé que la consultante/le consultant ne participe pas non plus (autrement dit à 0%) aux redevances de droits d’auteur des sociétés de gestion.

1. **Art. 5 :** il faut également décider si le nom de la consultante/du consultant figurera dans le générique de début et/ou de fin du film.
2. **Art. 6 et 7 :** cet article fixe les honoraires dus à la consultante/au consultant par la productrice/le producteur, la consultante/le consultant étant rémunéré∙e de manière échelonnée pour son activité. Généralement, le calendrier de paiement coïncide avec la remise des analyses ou avec certaines étapes (cf. art. 3). Si la productrice/le producteur décide d’interrompre le développement du scénario, cela met fin au présent contrat avec la consultante/le consultant. La productrice/le producteur doit à la consultante/au consultant les honoraires convenus pour toutes les analyses déjà livrées ainsi que pour l’étude en cours (autrement dit dès qu’une nouvelle version lui a été soumise). Par contre, rien ne lui est dû pour les analyses ultérieures prévues, désormais devenues caduques.
3. **Art. 8 :** suivant les déplacements, il est recommandé de fixer le cas échéant une limite supérieure des frais afin d’éviter toute surprise désagréable.
4. **Art. 9 :** en apposant sa signature au bas du contrat, l’auteur∙trice déclare accepter la participation de la consultante/du consultant et les modalités de la collaboration. Toutefois, l’auteur∙trice ne devient pas pour autant partie contractante. Si un∙e auteur∙trice n’accepte pas la consultante/ le consultant suggéré∙e, on peut difficilement envisager une collaboration fructueuse.
5. **Art. 10 :** il s’agit là des autres dispositions contractuelles habituelles. Pour tout litige pour lequel aucune réglementation contractuelle n’est prévue, ce sont les dispositions du Code des obligations relatives au mandat qui s’appliquent. Le for est le lieu du tribunal devant lequel les parties devront faire valoir ou défendre leurs droits en cas de litige.

Juin 2022